

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

La responsabilité
de professeur de gymnastique

par Denis-M. PHILIPPE,
Avocat au Barreau de
Bruxelles,
Assistant au Centre de
Droit des
Obligations de l'UCL.

Doc. 86/4

Texte remanié du rapport présenté
au CUFOCEP (Centre de recyclage
des professeurs de gymnastique)
en juin 1985 et 1986.

TABLE DES MATIERES

Pages

1. Responsabilité personnelle et présumée à charge des enseignants.	
Le mécanisme de la présomption.	3
1.1. Qu'entend-on, au terme de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, par instituteurs ?	4
1.2. Objet de la présomption.	6
1.3. Recours contre l'élève.	6
2. Responsabilité de l'école.	7
2.1. Enseignement libre.	7
2.2. Enseignement officiel.	8
2.3. Critique de la distinction	11
3. Responsabilité pour le matériel défectueux.	12
4. Plusieurs personnes ont concouru au dommage.	13
4.1. Principes.	13
4.2. Responsabilité des parents et des enseignants.	13
4.3. Autres hypothèses.	14
5. Responsabilité pénale.	15
6. Critères d'appréciation de la faute dans la jurisprudence.	15
6.1. Faute de surveillance simple.	15
6.2. Faute dans l'organisation ou la conception des activités.	16
6.3. Initiative prise par les enseignants.	17
6.4. Responsabilité des enseignants accompagnateurs durant les trajets.	17
6.5. Voyages scolaires.	19
6.6. Critères d'appréciation de la responsabilité. Synthèse.	20
7. Assurance de la responsabilité des professeurs de gymnastique.	21
7.1. Assurance obligatoire.	21
7.2. Analyse de la couverture.	22
7.2.1. Assurance-indemnité.	22
7.2.2. Assurance de responsabilité civile.	22
7.2.3. Couverture de la vie scolaire.	23
7.2.4. Exclusion des sports autorisés.	24
7.2.5. Concours entre la R.C. auto et la R.C. scolaire.	24
CONCLUSIONS	27

La responsabilité d'un professeur de gymnastique est susceptible d'être mise en cause dans les hypothèses suivantes :

a) Il commet une faute personnelle, soit par imprudence, soit par négligence, soit en violant une norme de conduite. Dans cette hypothèse, la responsabilité peut être mise en cause sur le plan pénal également. Exemple : le professeur, à bout de nerfs, frappe un élève et le blesse ; un professeur demande à des élèves d'effectuer des exercices manifestement trop dangereux pour des jeunes enfants ; l'un d'eux se blesse en effectuant l'exercice.

b) Un élève qui est sous la surveillance du professeur commet une imprudence et blesse un condisciple ou un spectateur ; le professeur de gymnastique est présumé responsable des fautes de l'élève.

c) Un élève se blesse parce que le matériel de gymnastique est défectueux.

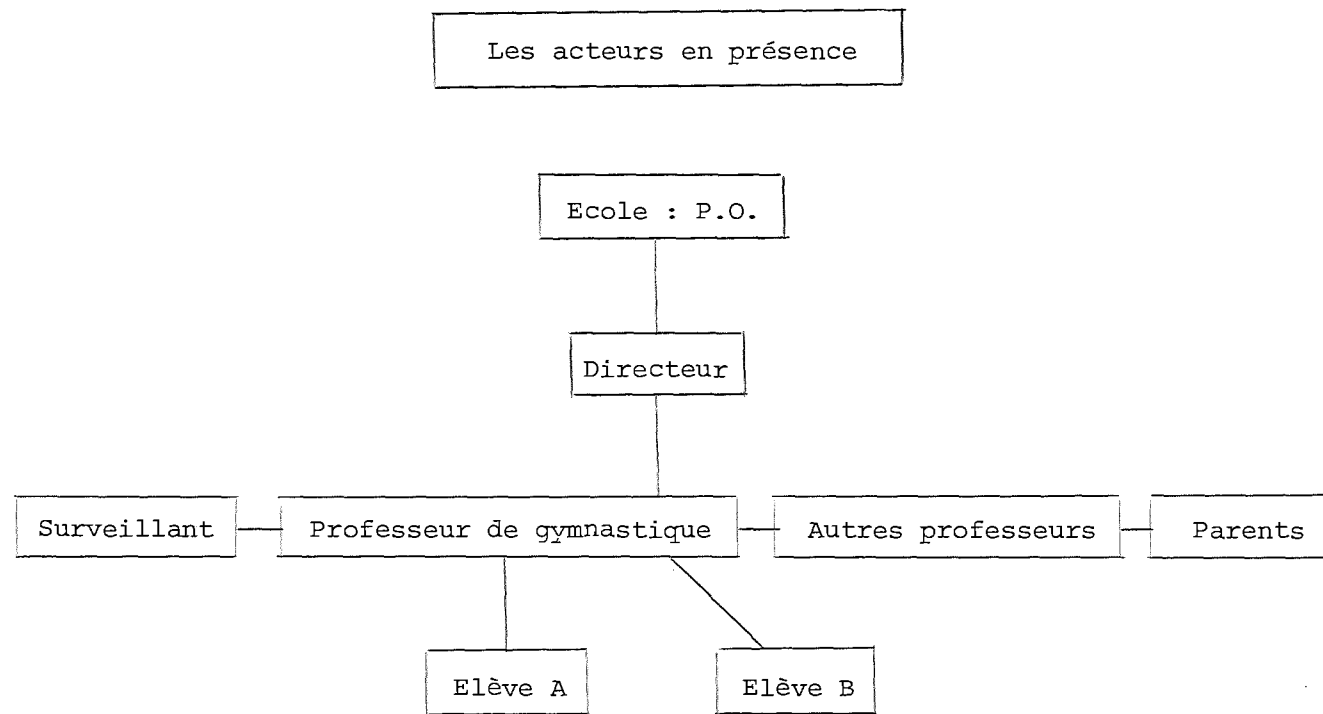
Trois types de responsabilités doivent donc être envisagés :

- a) la responsabilité du fait personnel (art. 1382 du Code civil) ;
- b) la responsabilité du fait d'autrui (de l'élève) (art. 1384, al. 4 du Code civil) ;
- c) la responsabilité du fait de choses (art. 1384, al. 1 du Code civil).

Deux problèmes, complémentaires mais tout aussi importants, doivent être envisagés sur le plan pratique :

- L'employeur (la direction de l'école) ne doit-il pas répondre des fautes commises par ses préposés (le professeur de gymnastique) ?
- Comment la responsabilité doit-elle être partagée lorsque des fautes ont été commises par plusieurs personnes (faute de l'élève et faute du professeur, faute du directeur et faute de l'élève, faute de deux professeurs ...), ou lorsque plusieurs types de responsabilités se superposent (défectuosité du matériel et faute de l'élève, responsabilité des parents, et liée à celle du professeur, du directeur) ?

Pour exposer la responsabilité du professeur de gymnastique, nous adopterons le plan suivant. En premier lieu, nous étudierons le mécanisme de la présomption de responsabilité du professeur ainsi que la responsabilité basée sur la faute personnelle (1.). En deuxième lieu, nous nous attacherons à l'étude de la responsabilité de l'école lorsque la responsabilité du professeur de gymnastique peut être mise en cause (2.). En troisième lieu, nous envisagerons la responsabilité pour le matériel défectueux (3.). En quatrième lieu, nous analyserons les hypothèses où plusieurs personnes concourent au dommage (4.). En cinquième lieu, nous nous attacherons à la responsabilité pénale éventuelle du professeur (5.). Enfin, nous analyserons des cas concrets tirés essentiellement de la jurisprudence (6.). Enfin, nous évoquerons les problèmes d'assurances de la responsabilité scolaire (7.).



1. La responsabilité personnelle et présumée à charge des enseignants. Le mécanisme de la présomption.

La responsabilité personnelle de l'enseignant est généralement basée sur un manquement à l'obligation de surveillance. Nous étudierons dans la section 6., à partir de cas concrets, comment la jurisprudence apprécie la faute de l'enseignant.

Il convient maintenant d'étudier le mécanisme de la présomption de responsabilité organisé par le Code civil.

L'article 1384 du Code civil est libellé comme suit :

"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité".

Le législateur présume donc que l'enseignant est responsable du fait de ses élèves. Précisons que la responsabilité de l'instituteur sera présumée lorsqu'une faute ou un acte objectivement illicite a été commis par un de ses élèves (1). Sa responsabilité ne sera pas engagée

(1) La faute suppose la capacité de discernement (voy. R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence (1973 à 1979), La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, R.C.J.B., 1980, p. 361). Or un enfant en bas âge ne prend pas conscience de l'importance du danger qu'il peut créer ; en conséquence, il ne peut commettre de faute et voir sa responsabilité engagée sur le pied de l'article 1382 du Code civil. La Cour de cassation définit l'acte objectivement illicite comme "le fait commis par un mineur qui a causé dommage à autrui et qu'un mineur n'avait pas le droit de commettre (Cass. 24 octobre 1974, Pas. 1975, I, 237, cité par R.O. DALCQ, loc. cit.)".

sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, si le dommage est survenu sans qu'un élève n'ait commis une imprudence ou une infraction à un quelconque règlement (Exemple : un élève A s'avance sur un pont de bois suivi par d'autres ; le pont s'effondre subitement après que A soit passé ; les élèves B et C tombent dans la rivière alors qu'ils se trouvaient sur le pont et se blessent ; la responsabilité présumée du professeur accompagnant ne peut être mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil dans la mesure où A n'a pas commis d'imprudence. Il faudra envisager la responsabilité du gardien du pont ou, éventuellement, la responsabilité personnelle du professeur (1).

Nous étudierons successivement les problèmes suivants :

- A qui s'applique la présomption de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ? S'applique-t-elle aussi bien au directeur d'école qu'au responsable de mouvements de jeunesse ? (1.1.).
- La présomption peut-elle être facilement renversée ? En d'autres termes, le professeur peut-il aisément démontrer que sa responsabilité n'est pas engagée en cas de faute de son élève ? (1.2.).
- Enfin, l'on analysera si le professeur, présumé responsable de l'acte illicite de l'élève, dispose d'un recours contre celui-ci (1.3.).

1.1. Qu'entend-on, au terme de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, par instituteur ?

Sont visées toutes les personnes investies d'une charge d'enseignement assortie d'un devoir de surveillance. Ceux qui exercent une fonction de surveillance uniquement ne sont pas visés par la présomption (2).

(1) Voy. Liège, 27 juin 1985, Rev. Rég. Dr., 1985, p. 253. Un élève tombe d'un arbre pendant un cours. La responsabilité de l'enseignant n'est pas retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, parce que l'élève n'a pas commis de faute.

(2) R.O. DALCQ, Traité de la Responsabilité civile, 1968, t. I, n° 1681 et s.

La jurisprudence a été appelée à multiples reprises à préciser ce principe.

Ainsi, il a été jugé que la présomption ne s'appliquait pas aux surveillants d'un bassin de natation (1) ni aux éducateurs des établissements de jeunesse (2).

La question est controversée en ce qui concerne les professeurs d'université (3), les directeurs d'école (4) et les surveillants d'internats (5).

-
- (1) Gand, 8 mai 1973, Bull. Ass., 1974, p. 597 et obs. R. BOGAERT ; Civ. Bourg, 3 mars 1936, Gaz. Pal., 1, 779, cité par R.O. DALCQ, op. cit., n° 1674.
 - (2) R.O. DALCQ, ibid. · Voy. plus récemment, Civ. Turnhout, 2 décembre 1981, Turnh. Rechtsleven, 1983, p. 132.
 - (3) Voy. R.O. DALCQ, op. cit., n° 1673. L'on peut s'interroger en effet sur la question de savoir si les professeurs d'université sont tenus d'un devoir de surveillance.
 - (4) Voy. R. KRUIJTHOF, Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen, dans Onrechtmatige daad, Actuele tendensen 1979, n° 21, et la jurisprudence citée. A notre avis, il s'agira de vérifier dans chaque espèce, si le directeur d'école était investi, au regard de l'accident survenu, d'une mission de surveillance et d'enseignement, l'organisation, la coordination et la responsabilité générale de l'enseignement, et de la surveillance dans l'établissement constituant, à notre avis, une tâche de surveillance et d'enseignement. Ainsi, dans la décision du 25 novembre 1975, (R.W. 1975-1976, c. 2213 et s.), la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que l'article 1384, alinéa 4, s'appliquait à la direction de l'école dans les faits suivants. Une jeune fille se blessa au cours d'un jeu de volley-ball qui présentait des aspects dangereux. La direction était investie, au regard de ce jeu, d'une obligation de surveillance et d'enseignement, a estimé la Cour ; elle n'aurait pas dû favoriser ce jeu, mais bien prendre les mesures nécessaires pour en éliminer le caractère dangereux.
 - (5) Liège, 8 janvier 1974, R.G.A.R., 1974, n° 9194 ; contra : civ. Anvers, 24 septembre 1968, Bull. Ass., 1970, p. 110 ; R.G.A.R., 1971, n° 8525.

Par contre, il a été jugé que la présomption s'appliquait :

- au curé de paroisse, organisateur d'un patronage (1) ;
- au surveillant lorsque sa tâche constitue le prolongement d'un enseignement (Exemple: accident survenu pendant la récréation de 10 heures) (2).

La présomption s'appliquera indifféremment du lieu où l'enseignement est prodigué. En d'autres termes, la présomption s'applique pendant les excursions hors de l'école (3) ou au professeur de sports (4).

1.2. Objet de la présomption

La loi considère que, si l'élève a commis une faute, celle-ci est due à une faute de surveillance de l'élève.

Le professeur pourra renverser la présomption s'il prouve avoir exercé une surveillance attentive.

Dans la pratique, les juges raisonnent souvent comme si la présomption n'était pas présente et ils rechercheront si, effectivement, une faute de surveillance peut être reprochée à l'enseignant.

1.3. Recours contre l'élève

Le professeur pourra se retourner contre l'élève si celui-ci a commis une faute. Or, la faute suppose la faculté de discernement dans le chef de l'élève. La jurisprudence estime généralement qu'un élève acquiert le discernement entre 7 et 9 ans (5). Concrètement, le recours ne sera envisageable que si l'élève est âgé d'environ 7 ans.

(1) Civ. Dinant, 28 mars 1963, R.G.A.R., 1963, n° 7094.

(2) Voy. R.O. DALCQ, op. cit., n° 1678 ; Bruxelles, 18 mai 1953, Bull. Ass., 1953, p. 795. (Il s'agit d'un accident survenu à la sortie de la classe dans le rang menant à la récréation).

(3) Mons, 23 octobre 1975, Pas., 1976, II, 117 ; R.O. DALCQ, op. cit., n° 1672. Voy. infra, n° 6.4., Déplacements en car.

(4) Voy. R.O. DALCQ, op. cit., n° 1672.

(5) Voy. R.O. DALCQ, Examen de jurisprudence (1973-1979), La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, R.C.J.B., 1980, n° 47, pp. 396 et 397 de la jurisprudence citée.

2. Responsabilité de l'école.

Une distinction doit être établie selon le réseau d'enseignement, libre ou officiel.

2.1. Enseignement libre

Dans ce type d'enseignement, l'on considère que l'enseignant agit en qualité de préposé du pouvoir organisateur.

Les conséquences en sont les suivantes :

- a) le pouvoir organisateur est responsable, en vertu de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, à l'égard des tiers (les parents des autres élèves victimes de lésions par exemple), des fautes simples (article 1382 du Code civil) ou présumées (article 1384, alinéa 4, du Code civil) des professeurs de gymnastique.
- b) Si le pouvoir organisateur indemnise les victimes, il ne peut se retourner contre le professeur en paiement des sommes déboursées sauf en cas de faute grave ou habituelle.

En outre, le professeur ne peut non plus être directement mis en cause par les tiers à l'exception de la faute grave ou habituelle.

Les règles énoncées aux derniers alinéas ont été introduites par la loi du 3 juillet 1978 qui dispose, en son article 18, *"En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol ou de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel."*

La faute lourde ou habituelle est extrêmement rare, et la jurisprudence ne l'a que peu admise depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1).

2.2. Enseignement officiel

2.2.1. La solution est quelque peu différente puisque l'on considère qu'une personne chargée d'un enseignement par les pouvoirs publics constitue un organe de l'Etat. Il accomplit en effet une tâche inhérente à la fonction de l'Etat, à savoir l'enseignement public (2).

En conséquence, l'immunité de responsabilité prévue par l'article 18 de la loi sur le contrat de travail ne peut être invoquée par l'enseignant.

(1) Voy. les décisions citées par J.L. FAGNART et M. DENEVE, La responsabilité (1976-1984), J.T., 1986, p. 302, n° 53, et not. J.P. DEURNE, 8 mai 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10462 (le fait de traverser une ligne blanche étant une infraction grave en Code de la route, a été considéré comme une faute grave au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978).

Contra: Corr. Liège, 24 mai 1982, R.G.A.R., 1983, n° 10634.

A notre avis, l'infraction grave visée par le Code de la route ne peut pas être assimilée à la faute grave visée par la loi sur le contrat de travail.

(2) J.P. St Trond, 22 février 1977, J.J.P., 1978, p. 265. Voy. R.O. DALCQ, Traité, n° 1349 et s., n° 1706 et s. Le premier avocat général Mesdach de ter Kiele décrivait très bien la théorie de l'organe : "lors donc qu'un agent contracte pour celle-ci dans l'étendue de ses pouvoirs, quelque degré qu'il occupe dans la hiérarchie administrative, sa personnalité s'efface devant celle de la commune (de l'Etat) qui l'absorbe et la résume en elle-même. C'est toujours la municipalité (l'Etat) qui agit, poursuite et diligence d'un de ses représentants en titre, ayant qualité à cet effet. La responsabilité est directe et procède de l'article 1382" (Pas. 1881, I, 415). Les mots entre parenthèse sont de nous.

L'attribution de la qualité d'organe est limitée aux fonctions d'enseignement et non de surveillance (1).

Quelles sont les responsabilités respectives de l'Etat et de l'enseignant ?

La victime bénéficie d'une situation juridique confortable puisqu'elle peut assigner aussi bien l'Etat que l'enseignant (2).

L'on admet que la responsabilité directe de l'Etat ne peut être mise en cause pour les actes commis par les membres de l'enseignement officiel, dans la mesure où l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, leur est applicable (3). Selon cette thèse, la surveillance exercée par les enseignants trouverait sa source non pas dans la délégation d'attribution politique par l'Etat, mais dans la dévolution du droit de surveillance par les parents. En conséquence, l'enseignant n'est plus organe de l'Etat et seule sa responsabilité peut être mise en cause sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (4).

Cette jurisprudence appelle les observations suivantes. Elle ne trouve application, semble-t-il, qu'aux membres du personnel qui tombent sous le champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, c'est-à-dire, au personnel enseignant au sens large. N'y a-t-il pas confusion à appliquer un régime différent selon que l'enseignant assume des fonctions d'enseignement ou des fonctions accessoires ?

(1) R.O. DALCQ, Traité, n° 1717.

(2) R.O. DALCQ, Traité, n° 1413.

(3) Voy. J. de Paix de Saint-Trond, 22 février 1977, J.J.P., 1978, p. 265 et s.; voy. H. DE PAGE, Traité, t. II, p. 1009, n° 982.

(4) Voy. aussi Bruxelles, 14 juin 1939, Pas., 1940, II, pp. 21 et s. ; civ. Huy, 24 décembre 1925, Pas., 1926, III, pp. 91 et s.

Si l'on estime que le personnel de surveillance tombe sous le champ de la présomption de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil; faut-il considérer qu'ils sont seuls responsables à l'exclusion de l'Etat des fautes commises par les élèves ? Cette thèse irait à l'encontre de la jurisprudence et la doctrine constante qui estiment que le surveillant n'est pas un organe de l'Etat mais un préposé ; en conséquence, l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (responsabilité des commettants) permet de mettre en cause directement sa responsabilité.

Sur le plan de l'équité, il apparaît comme peu adéquat d'aggraver la responsabilité du personnel de l'enseignement de l'Etat, dans l'exercice de ses activités de surveillance, au point de le considérer comme exclusivement responsable des fautes commises dans le cadre de ce type particulier de fonctions. L'enseignant ne devait-il pas refuser l'exercice de toute activité de surveillance bénévole que l'on requiert souvent de lui ?

Dans certaines hypothèses, l'enseignant ne sera pas considéré comme l'organe :

- s'il dépasse les compétences qui lui sont imputées ;
- s'il commet un détournement de pouvoir, agissant en vertu de mobiles incompatibles avec ses fonctions (1).

La jurisprudence n'offre pas d'illustration de ces exceptions en matière d'enseignement.

L'on peut songer aux exemples suivants : n'est pas un organe, le professeur qui, sans même en informer l'école, organise pendant les vacances, un stage d'alpinisme à titre privé, avec des élèves de l'école mais aussi de l'extérieur. L'école n'est pas responsable des fautes qu'il peut commettre.

Il en est de même pour un professeur qui serait poursuivi pour débauche de mineurs commise dans l'enceinte de l'école.

Dans la pratique, l'Etat prendra souvent en charge l'indemnisation des victimes en lieu et place des enseignants.

(1) R.O. DALCQ, Traité, n° 1372.

2.2.2. Distinction entre les agents statutaires et les agents contractuels.

Généralement, le régime juridique des fonctionnaires est organisé par un statut.

En l'absence de statut ou d'intention de placer les agents de l'Etat sous statut (1), l'agent de l'Etat ou d'une institution politique décentralisée est soumis à une relation contractuelle et la loi du 3 juillet 1978, notamment son article 18, trouve application (2).

En conséquence, l'agent contractuel n'est pas directement responsable à l'égard des tiers. En outre, l'Etat, la province ou la commune qui a indemnisé la victime, ne pourra se retourner contre l'agent. Par contre, un pareil recours reste en principe possible contre l'agent statutaire.

2.3. Critique de la distinction.

Sur le plan des solutions, il n'est pas normal que le personnel de l'enseignement officiel puisse être interpellé directement par la victime contrairement à celui de l'enseignement libre (3). Par ailleurs, l'école libre ne disposera d'aucun recours contre le personnel de surveillance.

La victime d'un accident survenu dans l'enseignement officiel dispose d'un double recours contre l'enseignant d'une part, contre l'Etat d'autre part (4).

(1) Voy. Cass., 12 juin 1973, Pas., 1973, I, p. 949.

(2) Article 1, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978.

(3) Voy. R. KRUIJTHOF, Aansprakelijkheid van andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen, R.W., 1978-1979, c. 1394 et s., spéc. c. 1414, n° 25. D. SIMOENS, Schorslongevallen, Anvers, 1986, pp. 26 et s.

(4) Le recours contre l'Etat présente un risque au niveau de l'exécution. Le seul recours contre une institution de l'enseignement libre sera parfois plus aisé sur le plan de l'exécution de la décision, que le double recours contre l'Etat et l'enseignant.

3. Responsabilité pour le matériel défectueux.

L'article 1384, alinéa 1, rend le gardien d'une chose affectée d'un vice responsable du dommage causé par la chose vicieuse.

Le gardien d'une chose est celui qui exerce sur la chose un pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance (1).

Généralement, l'on considère que la garde du matériel scolaire appartient au pouvoir organisateur de l'école (2). Ainsi, un accident était survenu à la suite du renversement soudain d'une "bomme" : la Cour d'appel de Mons condamna l'établissement scolaire en sa qualité de gardien de cette poutre transversale ; par contre, le tribunal de première instance de Charleroi avait retenu la seule responsabilité du moniteur et du fabricant de la bombe.

Le moniteur peut être en effet considéré comme gardien de la poutre transversale (3) : sa responsabilité peut également être mise en cause sur la base de la responsabilité basée sur son propre fait, notamment dans les hypothèses suivantes :

- la défectuosité provient d'une faute d'entretien ; or, l'entretien du matériel incombait au moniteur ;
- le moniteur connaissait la défectuosité du matériel et n'a pas interdit l'utilisation de celui-ci.

(1) Voy. Cass. 25 mars 1943, Pas., 1943, I, 116 ; voy. L. CORNELIS, De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door zaken, pp. 203 et s.

(2) Cass., 28 février 1980, R.C.J.B., 1983, et note J.L. FAGNART, p. 275.

(3) Cette solution ne nous satisfait pas parce que la garde suppose également que l'on exerce la surveillance et le contrôle pour son propre compte (voy. Cass., 18 avril 1975, Pas., 1975, I, 828). Voy. aussi sur ce problème, les décisions analysées dans la Revue trimestrielle de Droit civil, 1981, pp. 402 et 403. Jurisprudence française en matière de droit civil, Responsabilité civile par G. DURRY.

4. Plusieurs personnes ont concouru au dommage.

4.1. L'on peut rappeler d'abord les principes en la matière : Si plusieurs personnes ont, par leur faute, concouru au dommage et que, sans l'une de ces fautes, celles des autres n'auraient point suffi à causer le dommage, ces personnes sont tenues à indemniser la victime pour le tout ; La personne qui est appelée par la victime à réparer la totalité du préjudice, peut se retourner contre les coresponsables et leur demander d'intervenir dans l'indemnisation en fonction de l'incidence respective des fautes sur le dommage. En d'autres termes, la victime peut choisir la personne à qui réclamer la totalité du dommage, les différents responsables se répartissant entre eux le paiement des sommes dues. Ce sont donc les responsables qui subissent l'insolvabilité éventuelle d'un des coresponsables (1).

Exemple :

Deux professeurs sont chargés de l'organisation de la fête de gymnastique à l'école ; un élève qui effectue des sauts au plint sans surveillance est blessé grièvement. Les deux professeurs sont mis en cause, l'un, A, parce qu'il était chargé de l'entretien du plint, l'autre, B, parce qu'il a laissé les enfants sans surveillance. Le juge retient la responsabilité de A à concurrence de 80 %, celle de B à concurrence de 20 %. Si A est insolvable - et abstraction faite de la responsabilité de l'école - B peut être interpellé pour le tout.

4.2. Responsabilité des parents et des enseignants.

Tout comme les enseignants, les parents peuvent voir leur responsabilité mise en cause sur la base d'une présomption instituée également par l'article 1384 (alinéa 2) ; cette dernière présomption est fondée non seulement sur le devoir de surveillance, mais aussi - à la différence de la responsabilité des enseignants - sur le devoir d'éducation.

(1) Cass., 15 février 1974, R.C.J.B., 1975, p. 229 et s.

La question qui se pose est donc la suivante : si un accident survient à l'école à la suite d'une imprudence commise par un enfant, imprudence à laquelle une mauvaise éducation n'est peut-être pas étrangère, la responsabilité des parents pourrait-elle être mise en cause sur le pied de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ?

Dans un important arrêt du 22 mars 1978 (1), la Cour de cassation a répondu par la négative excluant ainsi le cumul de responsabilité. Cet arrêt a fait l'objet de critiques dans la doctrine : si l'on comprend en effet que la surveillance soit transférée aux enseignants pendant le temps de classe, l'on ne voit pas pourquoi, lorsque l'éducation est mise en cause, la présomption de responsabilité des parents devrait être exclue (2).

Précisons toutefois que, en application des principes énoncés plus haut, les parents pourront être appelés à la cause en cas de faute (qui, on l'a vu, suppose de discernement) de leurs enfants mineurs, en leur qualité d'administrateurs légaux des biens de ceux-ci.

4.3. Pour les autres hypothèses de concours de responsabilité, il faut appliquer les principes énoncés sous 4.1.

En cas de faute de l'élève, victime de l'accident, et de faute de surveillance du professeur, la responsabilité de ce dernier sera retenue à concurrence de l'importance de cette faute de surveillance sur le dommage. Si le juge retient par exemple 70 % de responsabilité à charge du professeur, celui-ci n'indemniserait donc que 70 % du dommage.

(1) Cass., 22 mars 1978, J.T., 1980, p. 509 et note X. MALENGREAU ; voy. aussi Bruxelles, 27 novembre 1975, R.W., 1975-76, c. 2213 et s. ; Mons, 24 octobre 1984, Nouvelles du Credoc, 1984, p. 8.

(2) Voy. pour les décisions antérieures à l'arrêt, J.L. FAGNART, Examen de jurisprudence, La responsabilité Civile, J.T., 1976, n° 90.

Si deux élèves ont poussé un condisciple, occasionnant ainsi sa chute, le dommage qui en résulte devra être indemnisé totalement par le professeur. Si celui-ci démontre qu'il n'a pas failli à son devoir de surveillance, les élèves seront tenus d'indemniser leur condisciple, si le juge ne peut discerner l'incidence des fautes respectives des deux élèves, il imputera la moitié de la responsabilité à chacun d'entre eux.

5. Responsabilité pénale

En vertu des articles 418 et suivants du Code pénal, les coups et blessures involontaires constituent un délit.

La responsabilité pénale des enseignants pourra donc être mise en cause sans que ceux-ci puissent invoquer l'immunité résultant de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail (1).

Ceci étant, les poursuites entamées contre des enseignants sont assez rares.

6. Critères d'appréciation de la faute dans la jurisprudence.

En pratique, la jurisprudence ignore souvent la présomption et recherche dans chaque hypothèse de fait, si l'on peut retenir une faute dans le chef de l'enseignant.

6.1. Certaines hypothèses ont trait à la faute de surveillance simple.

Ainsi, le fait de laisser des enfants jouer seuls au basket-ball pendant quelques minutes constitue-t-il un manque de surveillance ?

(1) Voy. J.L. FAGNART et M. DENEVE, Chronique précitée, loc. cit., et la jurisprudence citée.

La Cour d'appel de Mons a répondu par la négative prenant en considération :

- l'âge des enfants (14 ans) ;
- le caractère soudain du fait dommageable (même si le professeur eût été présent, il n'eût pas empêché le fait) (1).

6.2. Fautes dans l'organisation ou la conception des activités.

Certaines fautes n'ont plus trait à la seule absence ou distraction, mais à l'organisation de l'enseignement prodigué.

Ainsi, la jurisprudence a estimé que le système d'atelier (répartition des élèves en groupes distincts) pouvait ne pas être adéquat lorsqu'il s'agissait d'exercices dangereux (saut au plint) ; en effet, le professeur ne pouvait pas surveiller simultanément l'ensemble des groupes (2).

Dans le même ordre d'idées, a été retenue la responsabilité du professeur ensuite de la chute d'un élève au cours d'un exercice de saut au cheval de bois ; l'on reprochait au professeur de s'être tenu parmi les élèves prenant leur élan, en plaçant un ou deux élèves auprès du cheval pour accueillir ceux qui sautaient : le professeur aurait dû lui-même, assisté par exemple d'un élève, se trouver près du cheval pour amortir les chutes éventuelles (3).

(1) Mons, 24 octobre 1984, Nouvelles du Credoc, novembre 1984, p. 8.

(2) Bruxelles, 23 juin 1977, R.G.A.R., 1978, n° 9862 et obs.

(3) Civ. Tongres, 23 janvier 1969, R.G.A.R., 1970, n° 8396.

De même a été déclarée responsable une école pour avoir laissé jouer des enfants avec une grande balle de volley sans avoir bien délimité cet espace de jeu par rapport à celui occupé par les enfants ne participant pas au jeu (1).

Un peu plus proche de la faute de surveillance classique, est le reproche formulé par le tribunal civil de Namur d'avoir laissé jouer ensemble au football des enfants d'âge et de vigueur très différents (2).

6.3. Parfois, c'est l'initiative prise par les enseignants qui peut être source de danger.

Ainsi, un plaideur reprochait à un enseignant d'avoir utilisé la méthode appelée hébertisme et d'avoir laissé un de ses élèves grimper dans un sapin. La Cour écarta cependant ce reproche (3), estimant que cette méthode d'éducation physique, qui notamment, recommande au professeur de tirer parti du premier terrain venu (arbre, muraille), est digne d'application.

6.4. Responsabilité des enseignants accompagnateurs durant les trajets.

Comment s'apprécie le devoir de surveillance de l'enseignant dans cette hypothèse ?

L'enseignant doit veiller à ce que l'élève qui descend du car, puisse regagner son domicile sans être exposé à des dangers

(1) Bruxelles, 27 novembre 1975, loc. cit.

(2) Civ. Namur, 11 février 1957, Bull. Ass., 1958, pp. 176 et 177.

(3) Liège, 5 février 1980, J. Lg., 1980, p. 130.

importants. Ainsi, l'on a jugé qu'il était fautif pour un instituteur de laisser descendre une fillette de dix ans, au bord d'une chaussée dangereuse, sans s'assurer que les parents reprennent la surveillance à la sortie du car, ni que la fillette puisse traverser sans encombre la chaussée pour rejoindre son domicile (1). Le fait que les parents fussent convaincus que l'enfant était suffisamment familiarisée avec la circulation de la chaussée était, pour le juge, insuffisante.

Dans une autre espèce, l'école avait délivré une attestation scolaire précisant que la mission du personnel de l'école était prolongée jusqu'au moment où les élèves descendent du car ; l'attention des enfants était attirée sur les dangers de la circulation, lorsqu'ils étaient rendus à eux-mêmes ou à leur famille.

Un enfant de 7 ans et demi descendit du bus, le longea pour traverser par devant et fut renversé, à un mètre du trottoir opposé, par un cycliste dépassant le bus (2).

Le tribunal considéra que l'école pouvait légitimement mettre fin à son obligation de surveillance par l'attestation délivrée, pourvu que l'enfant soit laissé à une destination normale (un trottoir par exemple). La présomption visée par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ne pouvait donc trouver à s'appliquer en cas de faute éventuelle de l'enfant, puisque l'obligation de surveillance de l'enseignant avait pris fin au moment où l'accident était survenu.

(1) Cass. 4 décembre 1970, Pas., 1971, I, 311.

(2) Civ. Mons, 28 mars 1969, Pas., 1970, III, pp. 67 et s.

6.5. Le professeur qui accompagne ses élèves en voyage scolaire pendant les vacances est-il responsable des fautes commises par ses élèves au cours du voyage ?

L'on a vu que la présomption supposait un devoir de surveillance et une mission d'enseignement.

Le professeur est-il investi d'une mission d'enseignement au cours du voyage scolaire ? La question peut varier selon le type de voyage organisé ; le professeur de gymnastique qui organise entièrement un séjour d'apprentissage de sport exerce, à notre avis, un enseignement. Par contre, le professeur de mathématiques qui, dans son intérêt personnel accompagne le titulaire de la classe de rhétorique et ses élèves au voyage de fin d'études, peut être considéré comme n'exerçant pas un enseignement ; la présomption ne lui sera pas applicable dans la mesure où son activité au cours d'un voyage ne se situe pas dans le prolongement de son enseignement. En toutes hypothèses, le professeur veillera à faire signer une décharge de responsabilité par les parents (1).

(1) Rappelons que les clauses d'exonération de responsabilité sont en principe valables. Sur la portée de ces clauses, voy. P. VAN OMMEFLAGHE, Examen de jurisprudence (1974 à 1982), Les Obligations, n° 109, R.C.J.B., 1986, p. 221.

6.6. Critères d'appréciation de la responsabilité. Synthèse.

La faute de surveillance s'apprécie différemment :

- a) en fonction de l'âge de l'enfant.
- b) selon qu'il s'agisse d'une activité rentrant ou non dans le cadre du programme scolaire.

Ainsi, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles énonce : "Attendu que, certes, la pratique de beaucoup de sports, et notamment lorsqu'elle s'accompagne de compétition, comporte des risques d'accident dont celui qui en devient victime se doit, du moins dans une certaine mesure, d'accepter les conséquences ;

Qu'en effet, celui qui se livre à un sport est généralement un adolescent ou un adulte parfaitement conscient du danger auquel il s'expose et qu'il le pratique de son plein gré, sinon exclusivement pour son plaisir ;

Qu'il n'en est pas de même de l'enfant qui suit le cours d'éducation physique par obligation ; qu'il serait donc inéquitable de lui faire supporter les conséquences dommageables d'un exercice qui lui a été imposé".

Cependant, le fait d'organiser des activités sportives hors du cadre des cours obligatoires, ne décharge pas le moniteur de toute responsabilité. Comme l'énonce la Cour de Liège (1), "La liberté des participants d'accomplir des exercices de leur choix ne dispensait pas l'appelante de protéger ces adolescents contre leur inexpérience et la témérité suscitée par l'émulation au sein du groupe".

- c) du caractère soudain ou violent de l'acte ; l'enseignant pourra moins facilement éviter, par une surveillance constante, un acte soudain de l'enfant.

(1) Liège, 17 novembre 1983, J. Lg., 1984, p. 6.

- d) du caractère risqué ou non des activités ; si les activités entreprises sont dangereuses, l'enseignant devra redoubler de précaution (1).

La faute sera plus généralement attribuée à la direction et non à l'enseignant s'il s'agit d'un problème d'organisation :

- trop d'élèves (2)
- matériel incomplet ou en mauvais état (3)
- terrains de jeux mal délimités (4).

7. L'assurance de la responsabilité des professeurs de gymnastique.

Quelques compagnies spécialisées gèrent ce type de risque. Sans entrer dans une analyse approfondie du contenu de la police, nous examinerons brièvement le contenu, les caractéristiques et les problèmes soulevés par ces polices.

7.1. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire.

Existe par contre une obligation d'assurance à charge des fédérations sportives et des mouvements de jeunesse (5).

(1) Voy. l'arrêt précité de la Cour de Liège du 5 mai 1980 qui énonce : "Attendu que la profession de professeur d'éducation physique est une profession impliquant un risque permanent d'accident pour les élèves participant aux cours ; que le professeur a l'obligation de veiller à diminuer ce risque dans la mesure de ses moyens, notamment en exerçant une surveillance de tous les instants et, comme en l'espèce, en se trouvant à proximité du grimpeur".

(2) Liège, 27 juin 1985, Rev. Rég. Dr., 1985, p. 253.

(3) Liège, 17 novembre 1983, J. Lg., 1984, p. 6.

(4) Bruxelles, 27 novembre 1975, loc. cit.

(5) Voy. Centre de Droit des Obligations, Les assurances obligatoires, Droit belge, droit comparé, de lege ferenda, 1979, vol. I, p. 284, vol. II (textes), pp. 56 et s.

En d'autres termes, le professeur de gymnastique qui prend en charge la responsabilité d'un camp pour les scouts, doit être obligatoirement couvert en responsabilité civile par la fédération, tandis que le même professeur n'est pas obligatoirement assuré dans le cadre de son cours de gymnastique (bien que, en règle générale, les écoles soient assurées).

Comme l'écrivent le professeur Fontaine et Madame Paulus dans le rapport précité : "L'opportunité de rendre obligatoire l'assurance scolaire mériterait d'être examinée. Elle paraît plus évidente ici qu'en d'autres situations plus ou moins analogues, où existent des obligations d'assurance, comme à propos des fédérations sportives ou des mouvements de jeunesse" (1).

Le rapport souligne aussi l'intensité du risque scolaire, créé par le rassemblement d'enfants (2).

7.2. La couverture

7.2.1. Assurance dommage corporel

Il existe tout d'abord une assurance qui couvre le dommage corporel indépendamment de toute responsabilité.

Comme il s'agit d'une assurance intervenant de manière en quelque sorte automatique, le montant de la garantie offerte est limité.

7.2.2. Assurance de responsabilité civile

L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les articles 1382 à 1386 du Code civil.

(1) Centre de Droit des Obligations, op. cit., vol. I, p. 284. Voy. aussi l'analyse des polices organisant l'assurance obligatoire, aux pp. 100 et s.

(2) Op. cit., p. 284.

Elle couvre la direction de l'école et les membres du personnel enseignant.

7.2.3. L'assurance couvre les activités exercées dans le cadre de la vie scolaire au sens large en ce compris les excursions, voyages, promenades avec emploi d'autocar.

Toutefois, certaines activités doivent être notifiées, au préalable, à la compagnie d'assurances, telles que des déplacements à l'étranger ou en avion.

Rappelons à cette occasion, qu'il est toujours préférable d'informer l'assureur de toute activité à propos de laquelle un doute subsisterait à propos de la couverture du risque.

En outre, sont exclus tous les sinistres survenus à l'occasion d'activités privées, c'est-à-dire lorsque le professeur ne se trouve pas sous la dépendance ou le contrôle direct ou indirect du chef de l'établissement.

Outre à une bonne coordination avec la compagnie d'assurance, le professeur devra veiller à exercer ses activités parascolaires avec l'assentiment du directeur de l'école. En cas de doute, il est préférable, pour l'enseignant, de souscrire une police R.C. individuelle, couvrant des activités n'ayant qu'un lien ténu avec la vie scolaire. Soulignons à cette occasion que de nombreux enseignants sont couverts par une assurance R.C. individuelle qui fait double emploi avec l'assurance R.C. de l'école. L'enseignant ne doit être couvert par une assurance individuelle que dans la mesure où il n'est pas assuré par la police de l'école dont il dépend.

7.2.4. Sont généralement exclus de la couverture d'assurance, les sports qui ne sont pas autorisés. Cette phrase quelque peu sybilline que l'on rencontre dans les polices mériterait d'être précisée.

L'activité doit-elle être autorisée par l'école ? par le Ministère ?

Pour apporter une précision à ce sujet, soulignons que l'Inspection d'éducation physique (du Ministère de l'Education nationale) impose par exemple la natation, la course d'orientation, autorise le ski, le hockey, le judo, l'escrime, la voile, le patinage ... Par contre, elle déconseille le parachutisme, l'alpinisme, la spéléo, les sports moteurs et les sports de combat (judo excepté).

Serait donc exclu de la couverture d'assurance un dommage causé à l'occasion d'activités de spéléologie exercée même pendant le cours de gymnastique.

7.2.5. La couverture d'assurance pose encore le problème du concours entre la couverture R.C. Véhicules automoteurs et celle R.C. Scolaire.

Prenons l'exemple suivant. Un professeur conduit des enfants au bassin de natation. Un enfant ouvre imprudemment la portière en plein trajet et cause ainsi un accident à un piéton.

L'assurance intervient-elle en pareil cas ? L'assurance R.C. Véhicules automoteurs interviendra dans la mesure où la police couvre la responsabilité des occupants (1).

(1) Voy. M. FONTAINE, Droit des Assurances, Précis, n° 65, p. 229.

Sinon, l'assurance scolaire interviendra dans la mesure où elle couvre les fautes commises sous la surveillance des enseignants pendant la vie scolaire (1).

Si un parent conduit bénévolement les enfants dans sa voiture, la police R.C. Véhicules automoteurs couvrira la faute commise par l'occupant (qui, par ex., ouvre une portière) dans la mesure où elle porte sur le risque automobile.

Si, par contre, les élèves se disputent à l'arrière de la voiture et que l'un blesse l'autre, l'assurance R.C. Véhicules automoteurs ne couvrira pas ce sinistre.

Le parent ne sera pas responsable de la faute de l'enfant puisqu'il n'existe pas dans son chef de responsabilité présumée en cas de faute de l'élève, mais le tribunal pourrait considérer que l'imprudence de l'enfant est due en fait à un manque de surveillance de la part des parents. Cette responsabilité découlant de la faute de surveillance pourrait être couverte par l'assurance R.C. familiale.

Les assurances scolaires excluent les dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles. En l'espèce, l'accident ne trouve pas sa cause dans cette utilisation ; nous croyons donc que le sinistre peut être couvert par l'assurance R.C. scolaire qui couvre en effet la vie scolaire y compris les excursions, voyages avec emploi d'automobiles, d'autocars ...

Abstraction faite de la responsabilité du parent, conducteur bénévole, la faute de l'enfant commise dans une telle hypothèse peut-elle être couverte par l'assurance R.C. scolaire ?

(1) Sur le problème d'un même sinistre couvert par plusieurs assurances, voy. M. FONTAINE, Droit des Assurances, Précis, n° 40, pp. 157 et 158.

Certes, les dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles ne sont pas couverts par cette garantie. Cependant, l'on peut considérer dans l'espèce prédécrite que l'accident ne trouve pas sa cause dans l'imprudence de l'élève. Sinon, pourquoi certaines assurances préciseraient-elles qu'elles couvrent la vie scolaire y compris les excursions, voyages avec emploi d'automobiles, d'autocars ... ?

CONCLUSIONS

1. Certains professeurs de gymnastique sont parfois désorientés, voire angoissés face aux responsabilités qu'ils pensent encourir. Les décisions jurisprudentielles qui, confrontées, présentent parfois l'apparence de la contradiction, expliquent peut-être cette attitude. Certaines notions n'épousent pas un contour précis ; l'application de la présomption suppose une mission d'enseignement ; la notion d'enseignement reste floue ; à cet égard faut-il étendre la présomption de responsabilité au moniteur d'auto-école ? au moniteur de plaine de jeux ? Ces personnes ne tombent pas, en règle générale, sous le couvert de la présomption alors que la personne qui surveille la récréation de 10 heures tombe sous le coup de la présomption. Le renversement de la présomption, par lequel l'enseignant prouve ne pas avoir manqué à son devoir de surveillance, de même que l'établissement de la faute sont appréciés différemment selon les juridictions.

Une réaction trop vive de la part des enseignants ne nous paraît pas justifiée.

En premier lieu, l'existence de notions floues permet au juge de rendre une décision mieux adaptée aux faits de l'espèce. Au surplus, outre le fait que les écoles sont couvertes par des polices d'assurance assez larges, les enseignants, qui sont liés à l'établissement scolaire par le contrat de travail, bénéficient d'une immunité de responsabilité qui trouve comme seule limite la faute grave ou légère habituelle.

2. S'agissant des solutions données par la jurisprudence, celles-ci ne devraient pas, à notre avis, sanctionner les enseignants qui ont recours à des méthodes créatrices.

3. Les membres de l'enseignement libre ont un régime juridique plus favorable que celui de l'enseignement officiel. Cette différence, atténuée certes dans la pratique, ne nous paraît pas justifiée : doit-on nécessairement considérer chaque professeur de l'enseignement officiel comme un organe de l'Etat ?

4. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, ce que l'on peut sans doute regretter. Elle est susceptible d'interprétations sur plusieurs points, notamment

- dans quelle mesure l'activité exercée rentre-t-elle dans la vie scolaire ?
- le sport pratiqué est-il autorisé ?

5. Plus spécialement lorsqu'il s'agit d'activités particulières (trajet en car, voyage scolaire...), l'on ne peut que recommander aux enseignants soit de veiller à se faire couvrir adéquatement par une assurance, soit de préciser, par une décharge ou un autre document, les limites de leur responsabilité.